

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
DIVISION DE TROIS-RIVIÈRES (05)

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

NO: 400-11-004373-113
No. Dossier : 43-1560058

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION DE :**

JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC.;

Débitrice - Requérante;

ET/

RSM RICHTER INC.

Syndic;

**REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI À LA SUITE
DU DÉPÔT D'UN AVIS DE L'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION À SES
CRÉANCIERS**

(Art. 50.4 (9) Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

**A L'UN DES JUGES DE CETTE HONORABLE COUR SIÉGEANT EN MATIÈRE DE
FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE
DISTRICT DE QUÉBEC, DIVISION DE TROIS-RIVIÈRES, OU AU REGISTRAIRE, LA
DÉBITRICE-REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Le 10 novembre 2011, la Débitrice-Requérante a déposé un avis de l'intention de faire une proposition à ses créanciers aux termes de l'article 50.4 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Cet avis fut reçu par le Bureau du Surintendant des faillites le jour même, soit le 10 novembre 2011;

3. La Débitrice-Requérante a déposé, dans les délais requis par la loi, tous les rapports et documents ainsi exigés et plus particulièrement mais non limitativement l'état de l'évolution de l'encaisse, le tout tel qu'il appert plus amplement au dossier de la Cour;
4. La Débitrice-Requérante a nommé RSM RICHTER INC. syndic à la proposition en vertu de l'avis de l'intention de faire une proposition à ses créanciers, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
5. Les problèmes financiers de la Débitrice-Requérante sont principalement attribuables à une expansion trop rapide de ses activités provoquant une sous-capitalisation de ses activités;
6. Depuis le dépôt de l'avis d'intention, la Débitrice-Requérante effectue un travail d'analyse et d'examen afin de parvenir à un plan de redressement viable et afin de tenter de s'entendre avec ses créanciers en vue du dépôt d'une proposition viable;
7. Cependant, en date de ce jour, la Débitrice-Requérante est toujours en négociation avec ses différents créanciers et est toujours en attente de documentation nécessaire à l'avancement de son dossier;
8. La Débitrice-Requérante a réussi à s'entendre avec ses principaux créanciers garantis qui la soutiennent pendant la période de recherche de solutions;
9. Comme il appert du dossier de la Cour, il y a un nombre important de créanciers et le domaine de la construction dans lequel la Débitrice-Requérante opère complique d'avantage la situation;
10. En conséquence, la Débitrice-Requérante a besoin d'un délai additionnel de quarante-cinq jours pour élaborer un plan de redressement réaliste et viable et finaliser les négociations avec ses créanciers;
11. Depuis le dépôt de l'avis de l'intention de faire une proposition à ses créanciers, la Débitrice-Requérante a acquitté toutes les dettes courantes au fur et à mesure de leur échéance;

12. Il n'y a aucun préjudice à quelque catégorie de créancier que ce soit à ce que le délai soit accordé étant donné qu'aucune nouvelle dette n'est créée par la Débitrice-Requérante;
13. Il n'y a aucun préjudice à ce que le délai soit accordé en ce que la Débitrice-Requérante:
 - a) a agi et continue d'agir de bonne foi et avec toute la diligence voulue;
 - b) sera amplement en mesure de faire une proposition viable si la prorogation demandée était accordée;
 - c) qu'elle est d'avis que la prorogation demandée ne saura causer de préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers de la Débitrice-Requérante;
14. La Débitrice-Requérante sollicite de cette Honorable Cour un délai additionnel de quarante-cinq (45) jours débutant le 10 décembre 2011 pour se terminer le 23 janvier 2012;
15. La Débitrice-Requérante croit fermement être en mesure de déposer une proposition concordataire quantifiée et viable à l'avantage de la masse générale des créanciers d'ici la date susdite;
16. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente requête;

PROROGER le délai prévu à l'article 50.4 (9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* jusqu'au 23 janvier 2012;

SUSPENDRE toutes procédures judiciaires de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Débitrice-Requérante pendant le délai susdit et ce, aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

LE TOUT sans frais, sauf au cas de contestation.

Québec, ce 5 décembre 2011.

Hickson Noonan

HICKSON NOONAN
Procureurs de la Débitrice-Requérante

BR0122
ND: 12617-1